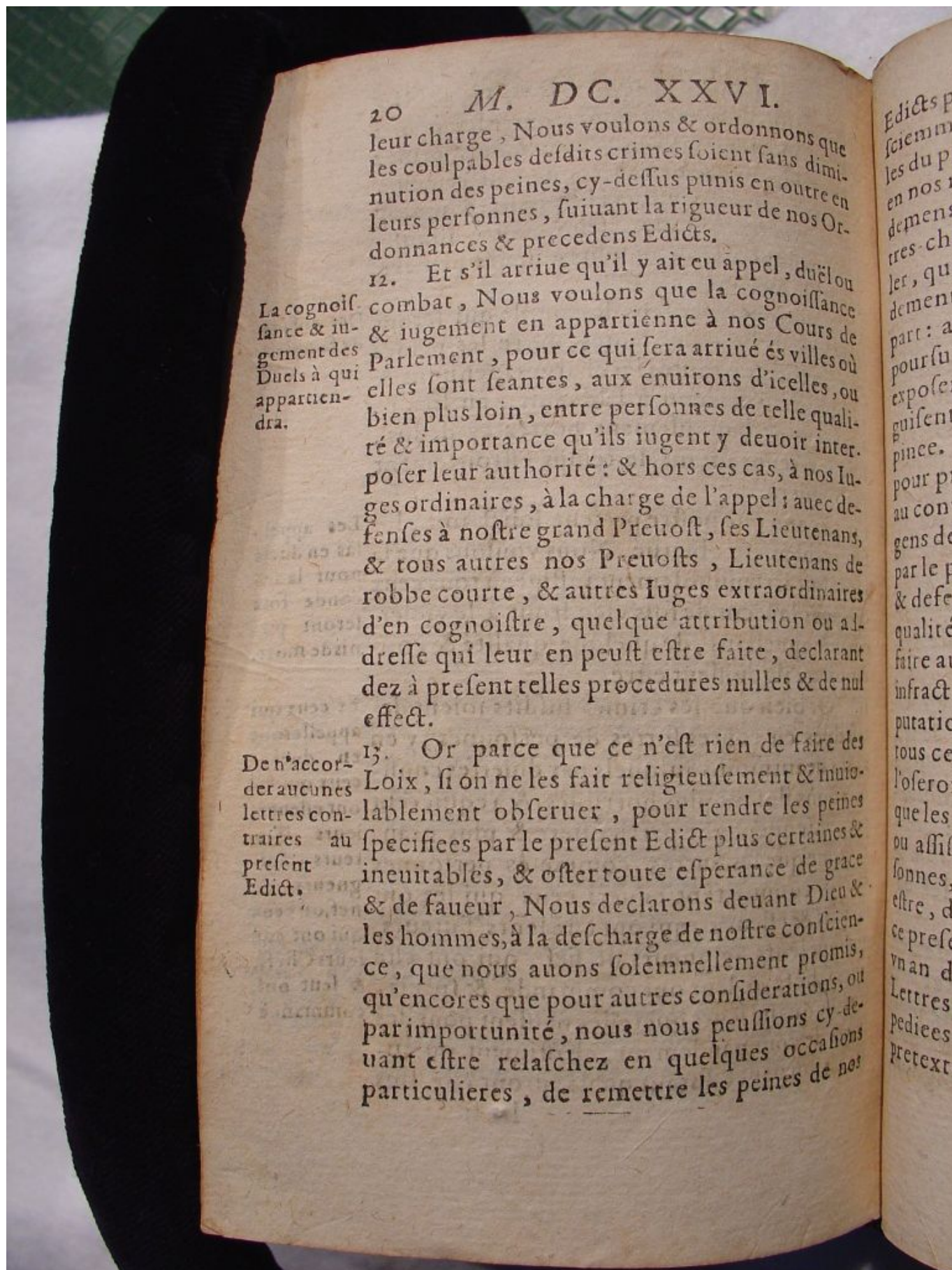


1626_020.jpg



20 M. DC. XXVI.

leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables desdits crimes soient sans diminution des peines, cy-dessus punis en outre en leurs personnes, suivant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edicts.

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartient.

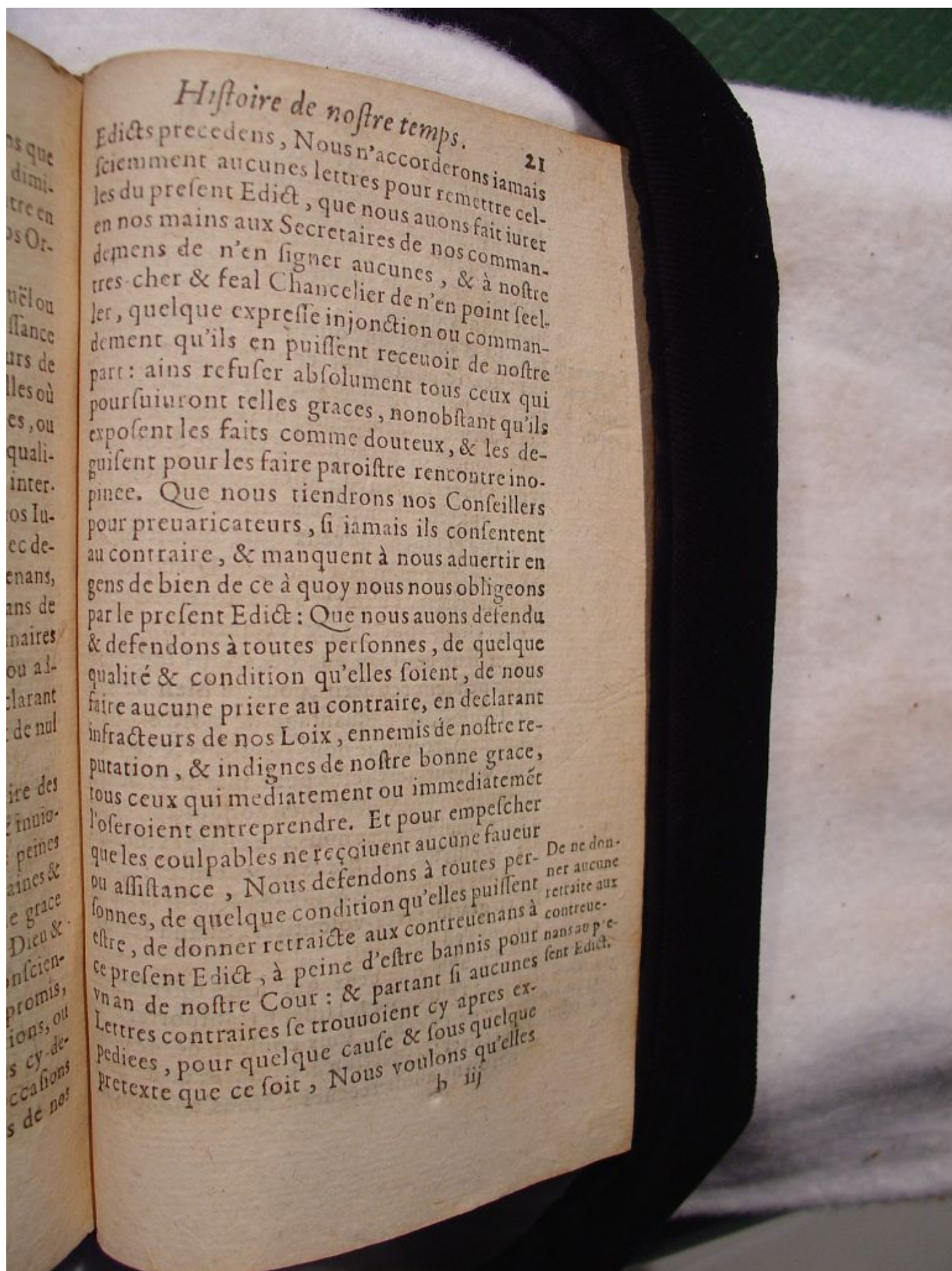
12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué es villes où elles sont seantes, aux enuitons d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité: & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: avec defenses à nostre grand Preuost, les Lieutenans, & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faite, declarant dez à present telles procédures nulles & de nul effect.

De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict,

13. Or parce que ce n'est rien de faire des Loix, si on ne les fait religieusement & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declaronz deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relaschez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos

Edicts p
scienn
les du p
en nos r
demens
tres che
ler, que
dement
part: a
pour sui
exposer
guisent
pnee.
pour pr
au cont
gens de
par le p
& dese
qualité
faire au
infracte
putatio
tous ce
l'oserai
que les
ou assis
sonnes,
estre, d
ce prese
vn an d
Lettres
pedies
pretexte

1626_021.jpg



Histoire de nostre temps.

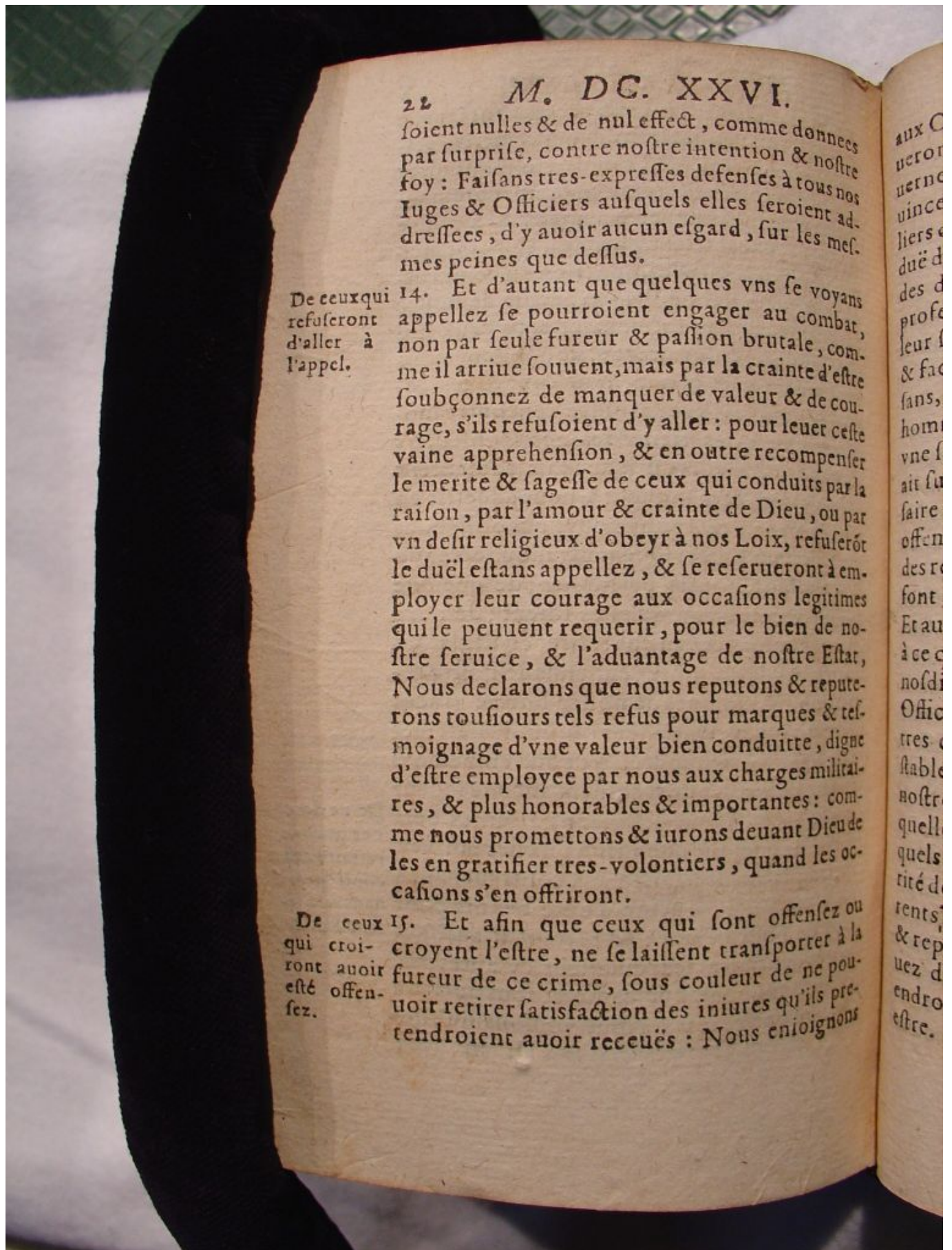
21

Edicts precedens, Nous n'accorderons iamais
sciemment aucunes lettres pour remettre cel-
les du present Edict, que nous auons fait iurer
en nos mains aux Secretaires de nos comman-
demens de n'en signer aucunes, & à nostre
tres-cher & feal Chancelier de n'en point seel-
ler, quelque expresse injonction ou comman-
dement qu'ils en puissent receuoir de nostre
part: ains refuser absolument tous ceux qui
poursuiuront telles graces, nonobstant qu'ils
exposent les faits comme douteux, & les de-
guisent pour les faire paroistre rencontre ino-
pinee. Que nous tiendrons nos Conseillers
pour preuaticateurs, si iamais ils consentent
au contraire, & manquent à nous aduertir en
gens de bien de ce à quoy nous nous obligeons
par le present Edict: Que nous auons defendu
& defendons à toutes personnes, de quelque
qualité & condition qu'elles soient, de nous
faire aucune priere au contraire, en declarant
infractions de nos Loix, ennemis de nostre re-
putation, & indignes de nostre bonne grace,
tous ceux qui mediatement ou immediatemēt
l'oseroient entreprendre. Et pour empescher
que les coupables ne reçoient aucune faueur
ou assistance, Nous defendons à toutes per-
sonnes, de quelque condition qu'elles puissent
estre, de donner retraite aux contreuenans à
ce present Edict, à peine d'estre bannis pour
vn an de nostre Cour: & partant si aucunes
Lettres contraires se trouuoient cy apres ex-
pediees, pour quelque cause & sous quelque
pretexte que ce soit, Nous voulons qu'elles

De ne don-
ner aucune
retraite aux
contreue-
nans au pre-
sent Edict.

b iij

1626_022.jpg



22 M. DC. XXVI.

soient nulles & de nul effect, comme donnees par surprise, contre nostre intention & nostre foy: Faisans tres-expresses defences à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient adressees, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

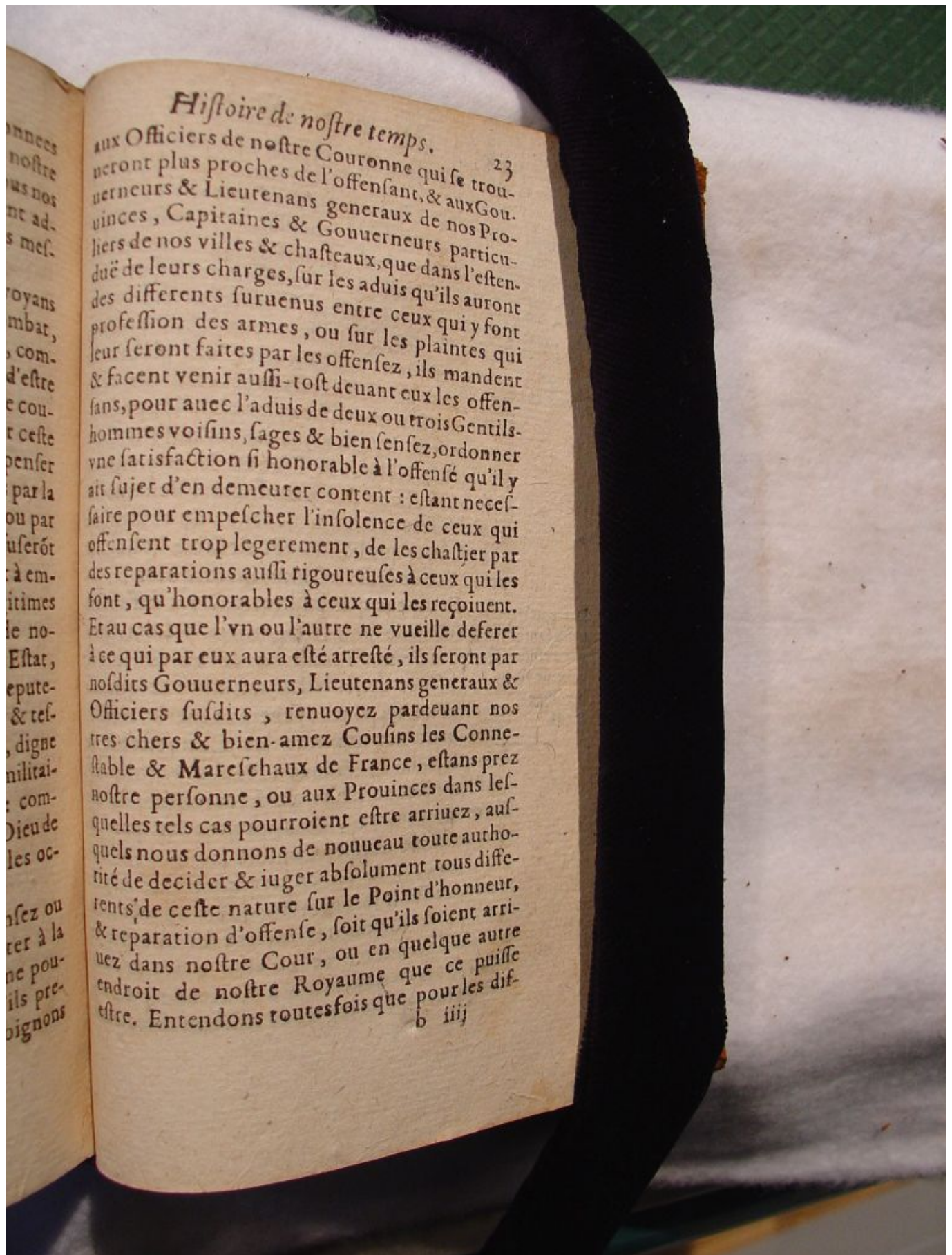
De ceux qui refuseront d'aller à l'appel.

14. Et d'autant que quelques vns se voyans appelez se pourroient engager au combat, non par seule fureur & passion brutale, comme il arriue souuent, mais par la crainte d'estre soubçonnez de manquer de valeur & de courage, s'ils refusoient d'y aller: pour leuer ceste vaine apprehension, & en outre recompenser le merite & sagesse de ceux qui conduits par la raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront le duël estans appelez, & se reserueront à employer leur courage aux occasions legitimes qui le peuent requerir, pour le bien de nostre seruice, & l'aduantage de nostre Estat, Nous declarons que nous reputons & reputerons tousiours tels refus pour marques & témoignage d'une valeur bien conduite, digne d'estre employee par nous aux charges militaires, & plus honorables & importantes: comme nous promettons & iurons deuant Dieu de les en gratifier tres-volontiers, quand les occasions s'en offriront.

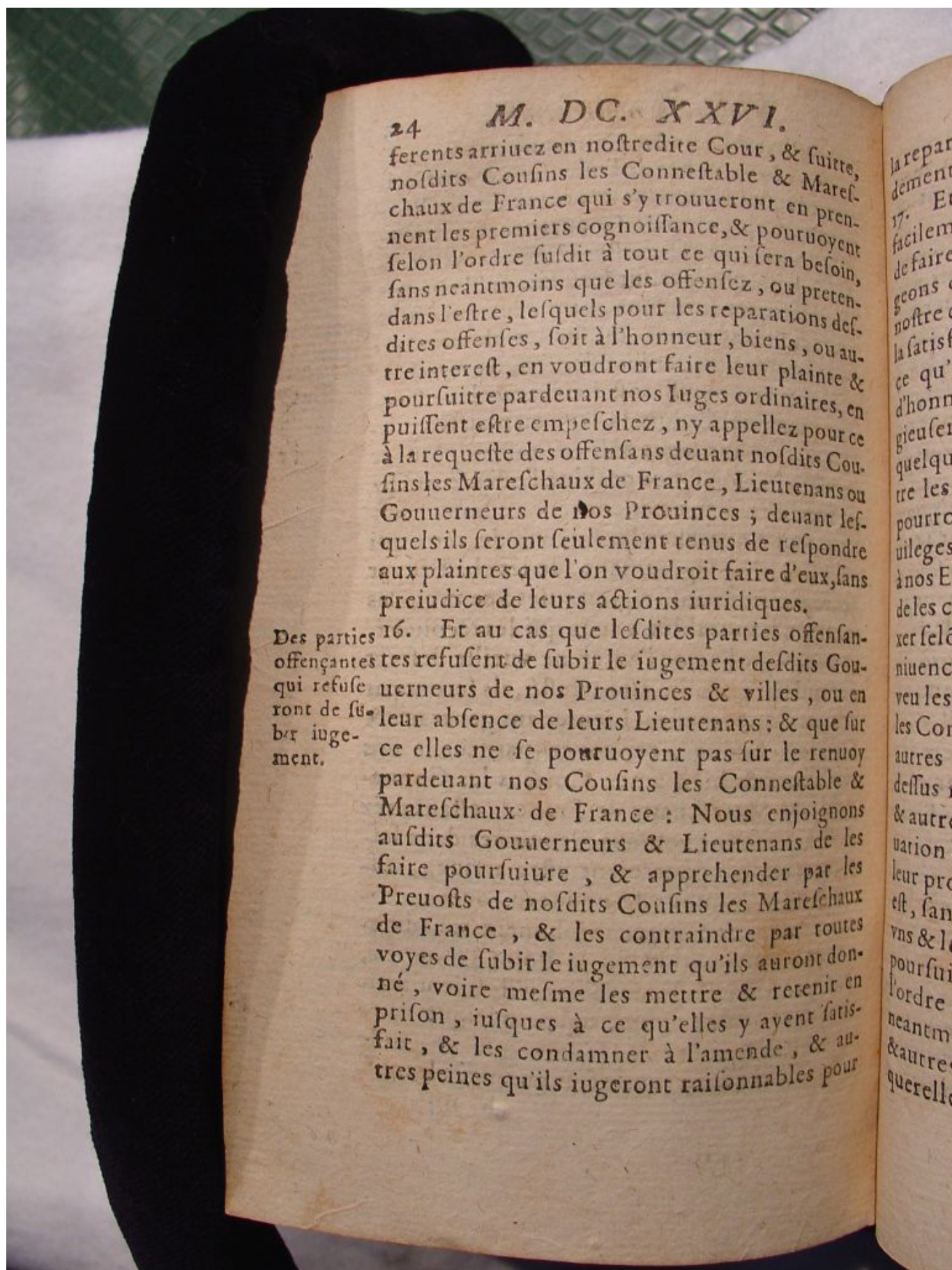
De ceux qui croiront auoir esté offensez.

15. Et afin que ceux qui sont offensez ou croient l'estre, ne se laissent transporter à la fureur de ce crime, sous couleur de ne pouuoir retirer satisfaction des iniures qu'ils prendroient auoir receuës: Nous enioignons

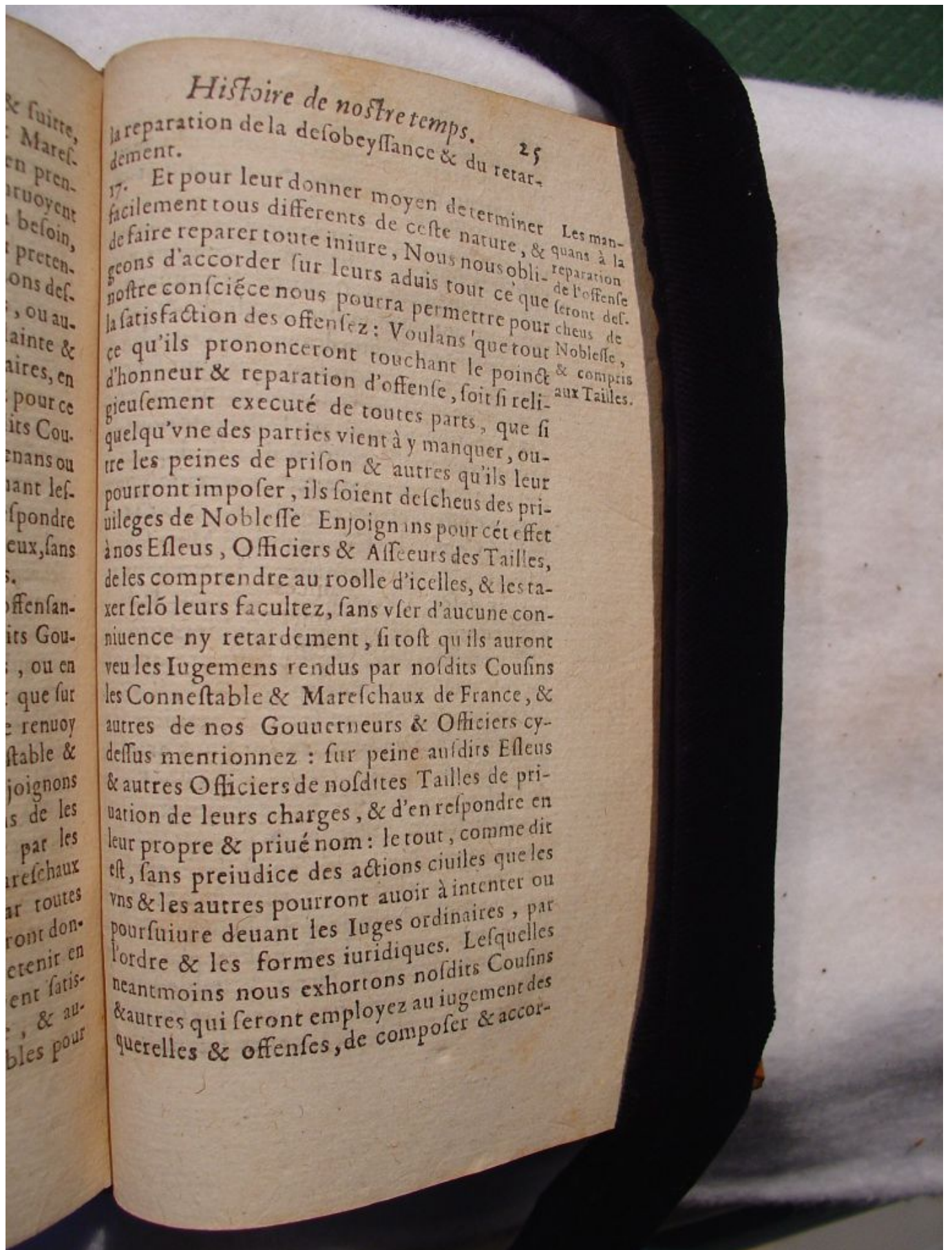
1626_023.jpg



1626_024.jpg



1626_025.jpg



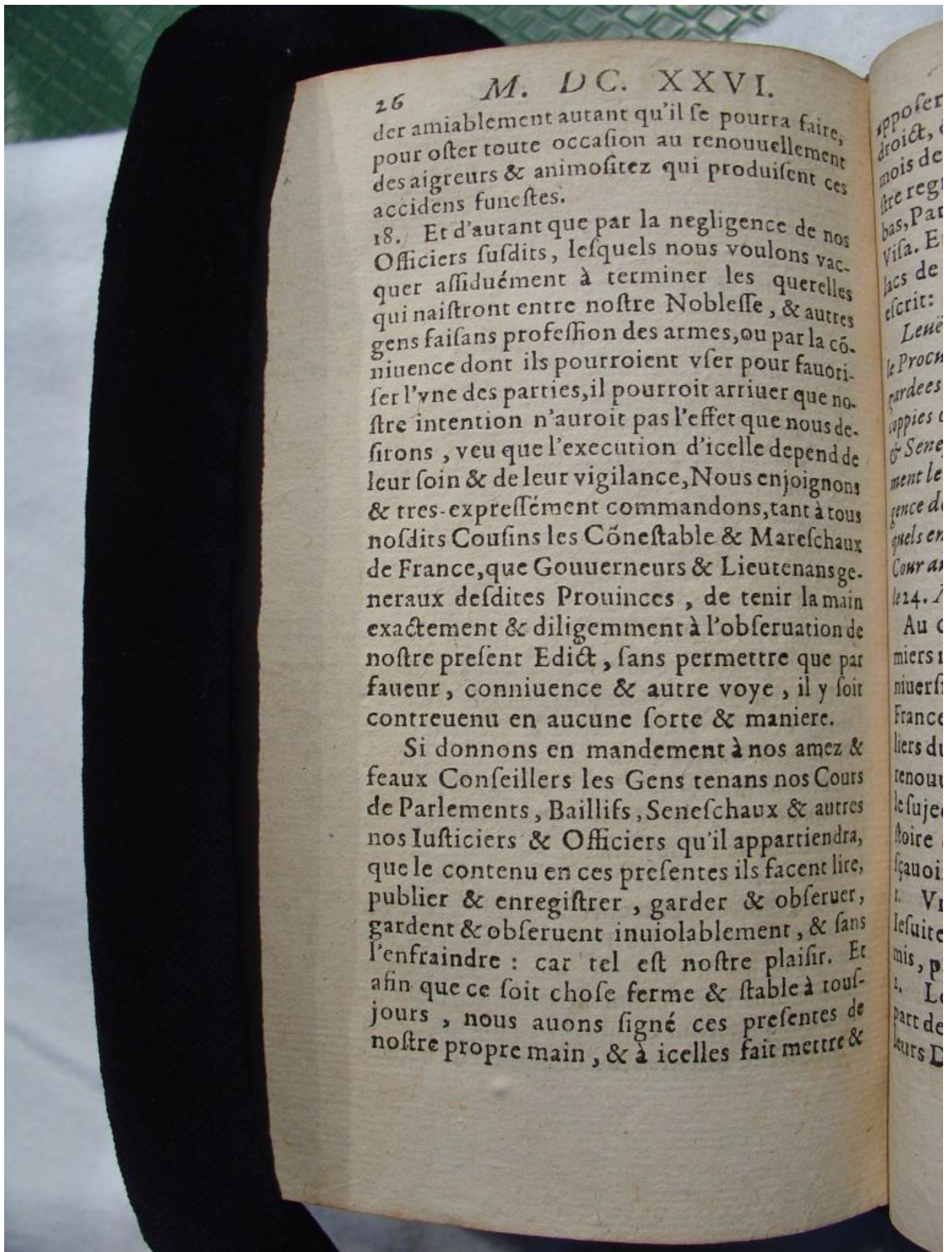
Histoire de nostre temps.

la reparation de la desobeyffance & du retardement.

17. Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differents de ceste nature, & de faire reparer toute iniure, Nous nous obligeons d'accorder sur leurs aduis tout ce que nostre consciéce nous pourra permettre pour la satisfaction des offensez: Voulans que tout ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur & reparation d'offense, soit si religieusement executé de toutes parts, que si quelqu'une des parties vient à y manquer, outre les peines de prison & autres qu'ils leur pourront imposer, ils soient descheus des privileges de Noblesse. Enjoignans pour cet effet à nos Esleus, Officiers & Affecteurs des Tailles, de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer seló leurs facultez, sans vser d'aucune conniuece ny retardement, si tost qu'ils auront veu les Iugemens rendus par nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France, & autres de nos Gouverneurs & Officiers cy-dessus mentionnez: sur peine ausdits Esleus & autres Officiers de nosdites Tailles de privation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom: le tout, comme dit est, sans preiudice des actions civiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neantmoins nous exhortons nosdits Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles & offenses, de composer & accor-

Les man-
quans à la
reparation
de l'offense
seront des-
cheus de
Noblesse,
& compris
aux Tailles.

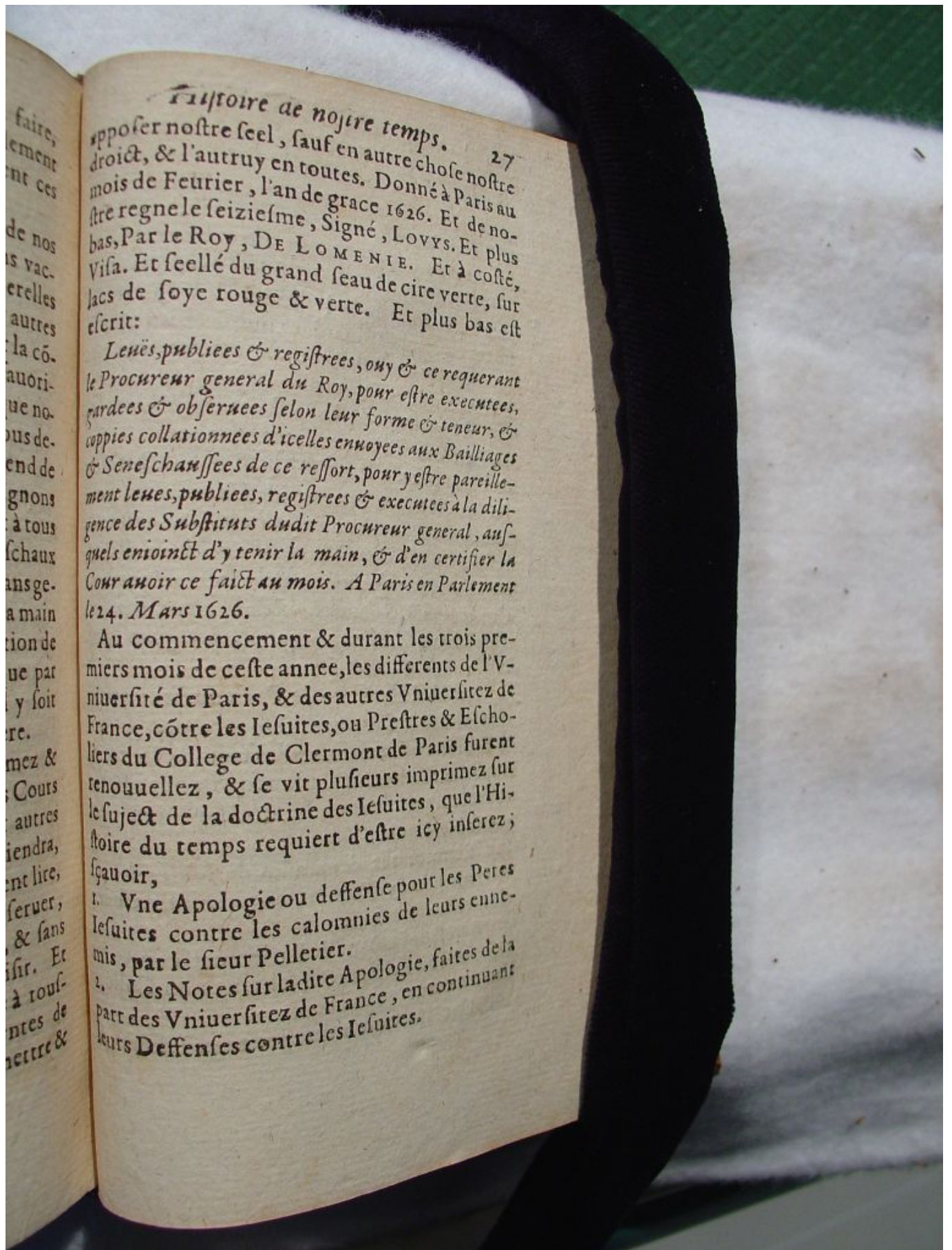
1626_026.jpg



26 M. DC. XXVI.
der amiablement autant qu'il se pourra faire,
pour oster toute occasion au renouvellement
des aigreurs & animositez qui produisent ces
accidens funestes.
18. Et d'autant que par la negligence de nos
Officiers susdits, lesquels nous voulons vac-
quer assiduement à terminer les querelles
qui naistront entre nostre Noblesse, & autres
gens faisans profession des armes, ou par la cō-
niuence dont ils pourroient vser pour favori-
ser l'vne des parties, il pourroit arriuer que no-
stre intention n'auroit pas l'effet que nous de-
sirons, veu que l'execution d'icelle depend de
leur soin & de leur vigilance, Nous enjoignons
& tres-expressément commandons, tant à tous
nosdits Cousins les Cōnestable & Mareschaux
de France, que Gouverneurs & Lieutenans ge-
neraux desdites Prouinces, de tenir la main
exactement & diligemment à l'observation de
nostre present Edict, sans permettre que par
faueur, coniuence & autre voye, il y soit
contreuenu en aucune sorte & maniere.
Si donnons en mandement à nos amez &
feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours
de Parlements, Baillifs, Seneschaux & autres
nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra,
que le contenu en ces presentes ils facent lire,
publier & enregistrer, garder & obseruer,
gardent & obseruent inuiolablement, & sans
l'enfraindre: car tel est nostre plaisir. Et
afin que ce soit chose ferme & stable à touf-
jours, nous auons signé ces presentes de
nostre propre main, & à icelles fait mettre &

ppofer
droict,
mois de
stre reg
bas, Par
Vifa. E
lacs de
ecrit:
Leue
le Procu
gardees
coppies
& Sene
ment le
gence d
quels en
Cour an
le 24. 2
Au c
miers
niuersi
France
liers de
renou
le suje
toire
sgauoi
t. Vi
Iesuite
mis, p
1. Le
part de
leurs D

1626_027.jpg



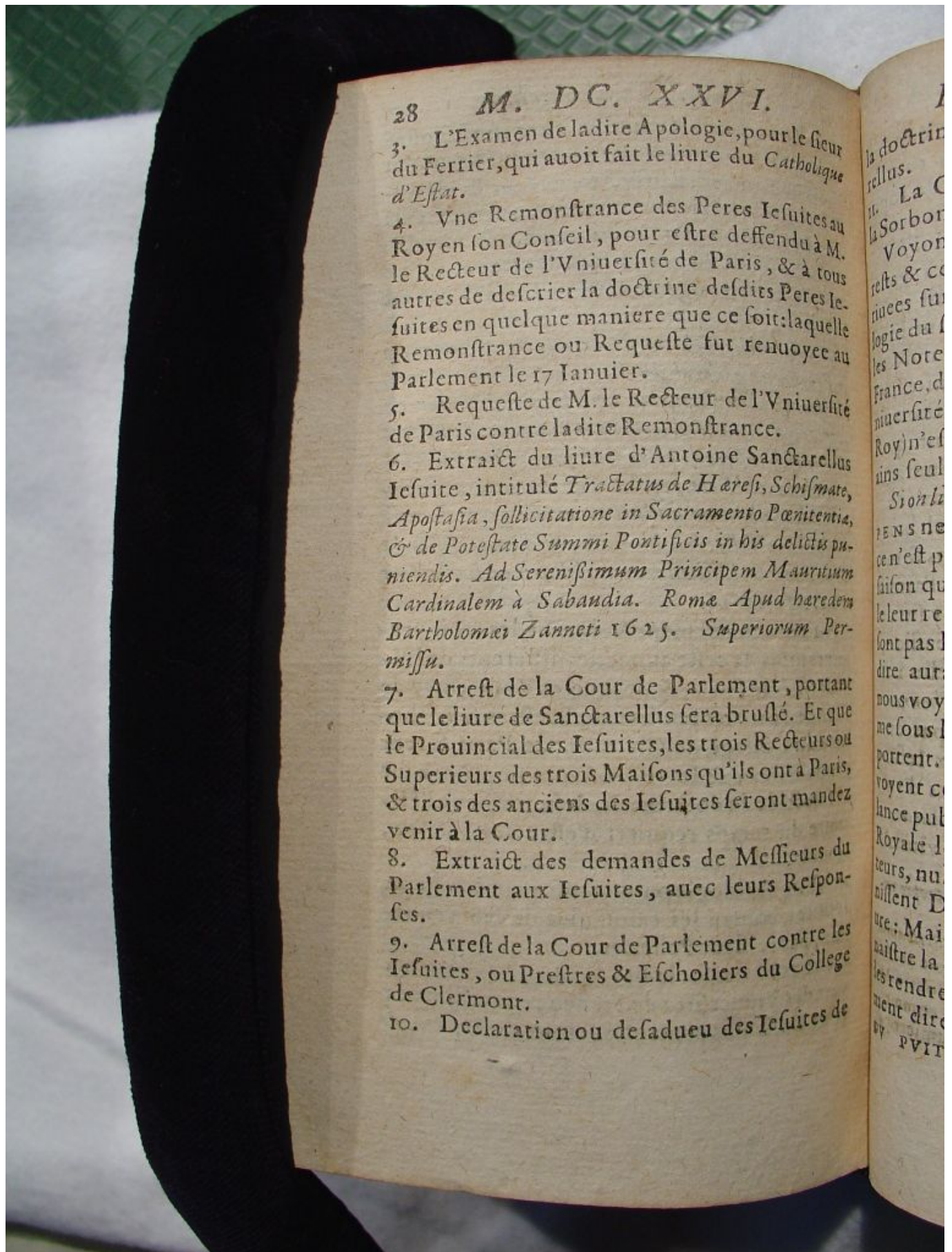
Histoire de nostre temps. 27
apposer nostre seal, sauf en autre chose nostre
droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au
mois de Feurier, l'an de grace 1626. Et de nostre
regne le seiziesme, Signé, LOVYS. Et plus
bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé,
Vifa. Et scellé du grand seau de cire verte, sur
lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est
escrit:

*Leues, publiees & registrees, ony & ce requerant
le Procureur general du Roy, pour estre executees,
gardees & observees selon leur forme & teneur, &
coppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages
& Seneschausses de ce ressort, pour yestre pareille-
& Seneschausses de ce ressort, pour yestre pareille-
ment leues, publiees, registrees & executees à la dili-
gence des Substituts dudit Procureur general, aus-
quels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la
Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement
le 24. Mars 1626.*

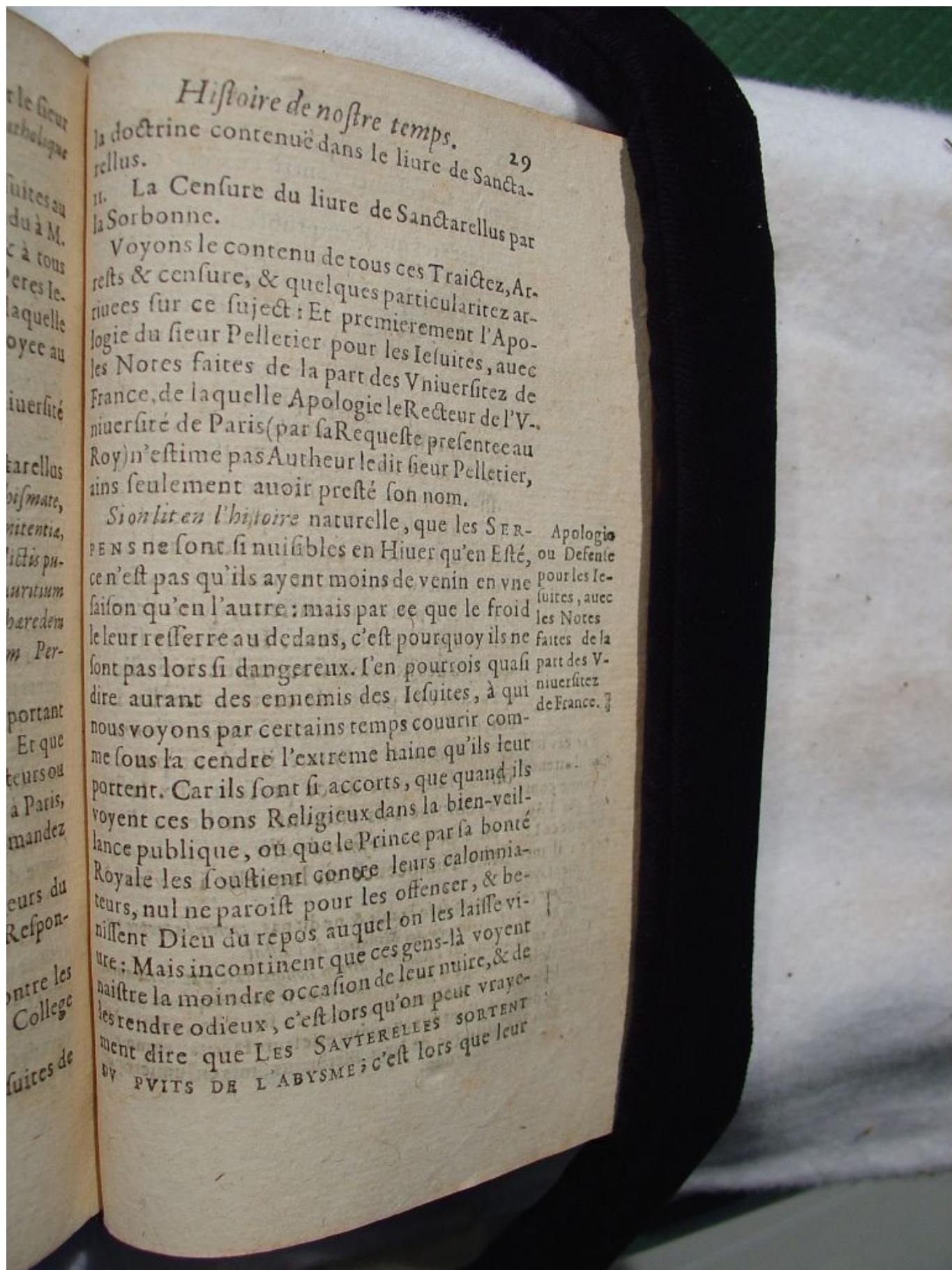
Au commencement & durant les trois pre-
miers mois de ceste annee, les differents de l'V-
niuersité de Paris, & des autres Vniuersitez de
France, cõtre les Iesuites, ou Prestres & Escho-
liers du College de Clermont de Paris furent
renouellez, & se vit plusieurs imprimez sur
le sujet de la doctrine des Iesuites, que l'Hi-
stoire du temps requiert d'estre icy inferez;
Sçauoir,

1. Vne Apologie ou deffense pour les Peres Iesuites contre les calomnies de leurs ennemis, par le sieur Pellerier.
2. Les Notes sur ladite Apologie, faites de la part des Vniuersitez de France, en continuant leurs Deffenses contre les Iesuites.

1626_028.jpg



1626_029.jpg



Histoire de nostre temps. 29

la doctrine contenuë dans le liure de Sanctarellus.

ii. La Censure du liure de Sanctarellus par la Sorbonne.

Voyons le contenu de tous ces Traictez, Arrets & censure, & quelques particularitez arriuees sur ce sujet; Et premierement l'Apologie du sieur Pelletier pour les Iesuites, avec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France, de laquelle Apologie le Recteur de l'Vniuersité de Paris (par la Requête presentee au Roy) n'estime pas Autheur ledit sieur Pelletier, ains seulement auoir presté son nom.

S'il on lit en l'histoire naturelle, que les SERPENS ne sont si nuisibles en Hiuier qu'en Esté, ce n'est pas qu'ils ayent moins de venin en vne saison qu'en l'autre: mais par ce que le froid le leur resserre au dedans, c'est pourquoy ils ne sont pas lors si dangereux. L'en pourrois quasi dire autant des ennemis des Iesuites, à qui nous voyons par certains temps couvrir comme sous la cendre l'extreme haine qu'ils leur portent. Car ils sont si accorts, que quand ils voyent ces bons Religieux dans la bienveillance publique, ou que le Prince par sa bonté Royale les soutient contre leurs calomnieux, nul ne paroist pour les offencer, & benissent Dieu du repos auquel on les laisse viure; Mais incontinent que ces gens-là voyent naistre la moindre occasion de leur nuire, & de les rendre odieux, c'est lors qu'on peut vrayment dire que LES SAVERELLES SORTENT DE L'ABYSME; c'est lors que leur

Apologie ou Defente pour les Iesuites, avec les Notes faites de la part des Vniuersitez de France.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan